

Politique nationale sur la possession de biens immobiliers

Date d'approbation : le 18 novembre 2006

La présente politique décrit la ligne de conduite de la Société canadienne de la sclérose en plaques (désignée dans les présentes « la Société de la SP ») concernant la possession de biens immobiliers. La vocation de la Société de la SP n'est pas d'exercer des activités dans l'immobilier; cette réflexion a déjà fait l'objet de discussions au sein du comité exécutif national et elle a également été soulevée lors des réunions du conseil d'administration des divisions, mais elle n'a jamais été formulée concrètement dans une politique officielle.

Le problème

Certains emplacements sont susceptibles de faire appel à des membres influents de la collectivité pour aider leur section à financer l'achat d'un immeuble plutôt que pour solliciter un appui à la mission de la Société de la SP, et cet état de fait suscite de l'inquiétude. À l'instar de la politique sur l'encaisse excédentaire, suivant laquelle les fonds déposés dans le compte bancaire d'un emplacement doivent servir à soutenir activement la mission de la Société de la SP, il faut établir une politique afin de s'assurer que les fonds disponibles aux fins de la mission de la Société de la SP ne soient pas investis dans l'immobilier.

Politique de la Société de la SP sur la possession de biens immobiliers

Dans la foulée des discussions qui ont été tenues à divers paliers au sein de la Société de la SP, la politique sur la possession de biens immobiliers établit que la Société de la SP n'est pas une entreprise immobilière et que les fonds qu'elle recueille ne doivent pas servir à l'acquisition de biens immobiliers. Il est interdit de lancer des campagnes de collecte de fonds nationales en vue d'acquérir un immeuble et d'organiser des activités locales de collecte de fonds en vue d'acquérir un immeuble.

Plus précisément, le temps des bénévoles et des membres du personnel ne doit pas être consacré à rechercher ou à relancer des donateurs éventuels en vue d'acquérir un immeuble ou une participation importante dans un immeuble; dans le même ordre d'idées, les bénévoles et membres du personnel ne doivent pas employer leur temps à l'élaboration d'une stratégie visant à solliciter des dons dans la collectivité en vue de l'acquisition d'un immeuble.

Exceptions possibles et processus d'examen

Il peut cependant arriver qu'une personne s'adresse à la Société de la SP pour lui offrir un immeuble dans lequel cette dernière pourrait éventuellement installer ses bureaux; dans un tel

cas, la Société de la SP devrait probablement consacrer un peu de temps ou de ressources à étudier cette offre, d'où la nécessité d'établir un processus d'examen.

Le principal critère à remplir serait que l'évaluation de la proposition de cette personne n'exige la mobilisation des bénévoles ou des membres du personnel que pendant une très courte période. Les autres critères à prendre en compte seraient de savoir si le donateur est susceptible de fournir des fonds à la Société de la SP pour les programmes et services actuels, pour la recherche ou encore pour appuyer la campagne de collecte de fonds nationale en cours.

Dans de tels cas, le comité exécutif national du conseil d'administration national de la Société de la SP déterminera s'il s'agit d'une situation exceptionnelle qui mérite d'obtenir une dispense de l'application de cette politique. Pour obtenir une telle dispense du comité exécutif national, le président du conseil de la division doit soumettre une demande officielle au président du conseil d'administration national en vue de faire inscrire le sujet à l'ordre du jour de la prochaine réunion trimestrielle du comité exécutif national.

Si la situation exceptionnelle se rapporte à une section, le président du conseil de cette section doit d'abord soumettre une demande de dispense de l'application de cette politique au président du conseil de la division concernée. Une présentation au conseil de la division pourrait s'avérer nécessaire, et ce dernier doit approuver la demande de dispense avant qu'elle ne soit soumise à l'examen du comité exécutif national.

En aucun cas les ressources de la Société de la SP ne seront déployées à l'égard d'une situation exceptionnelle sans l'approbation en bonne et due forme de la dispense par le comité exécutif national.

Politique approuvée par le conseil d'administration national
Société canadienne de la sclérose en plaques
Le 18 novembre 2006